

NE_GERICHTE CCP.1995.6162 vom 7. August 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1995.6162

FR: NE_GERICHTE CCP.1995.6162 du 7 août 1995

IT: NE_GERICHTE CCP.1995.6162 del 7 agosto 1995

Erwägungen

E. 27

avril 1993 et à la désignation de l'autorité judiciaire compétente pour rendre la nouvelle décision, tout en donnant acte qu'il sollicitera la jonction de la procédure de révision avec celle ouverte en octobre 1994.

C O N S I D E R A N T

e n d r o i t

1. Selon l'article 397 CP, les cantons sont tenus de prévoir un recours en révision en faveur du condamné contre les jugements rendus en vertu du code pénal ou d'une autre loi fédérale, quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués. En droit neuchâtelois, le ministère public peut demander une révision aussi longtemps que l'infraction n'est pas prescrite (art.262 al.2 CPP).

En l'espèce, les lésions corporelles simples, punies de l'emprisonnement, se prescrivent par cinq ans (art.70 CP), de sorte que les faits, qui datent de 1991, ne sont pas prescrits. Comme le pourvoi est au surplus interjeté dans les formes légales (art.263 CPP), il est recevable. En outre, l'instruction menée à l'époque et celle actuellement conduite sont suffisantes pour permettre à la Cour de céans de statuer sans administration de preuve supplémentaire (art.266 al.1 CPP).

2. a) La révision en faveur d'une personne condamnée suppose que trois conditions soient remplies : On doit être en présence d'un fait ou d'un moyen de preuves; il doit être important ou sérieux; il doit enfin être nouveau. Constitue notamment un fait l'aveu d'une personne qui se reconnaît coupable d'un crime (Piquerez, Précis de procédure pénale suisse, 1994, p.463 no 2478). Un fait est sérieux lorsqu'il est de nature à ébranler les constatations de fait sur lesquelles la peine est fondée au

point que l'état de fait ainsi modifié permette de conclure à l'inexistence d'une infraction (ATF 101 IV 317 - JT 1976 IV 116). La voie de la révision est ainsi ouverte lorsqu'un fait (ou un moyen de preuves) paraît propre à faire douter du bien-fondé du premier jugement, au point de rendre un acquittement possible (ATF 116 IV 253 - JT 1993 IV 9 ss, 11-12). Est enfin nouveau le fait qui était inconnu du tribunal au moment où il a rendu son jugement, soit parce qu'il ne ressortait pas du dossier ou des débats, soit parce qu'il avait été négligé par le tribunal (RJN 1989, p.132 ss, 133 et les références citées).

b) En l'espèce, l'aveu d'A.H. en 1994 constitue sans conteste un fait important et nouveau. Devant le juge d'instruction en 1992 et devant le tribunal correctionnel en 1993, A.H. avait nié avoir quoi que ce soit à se reprocher. Comme son époux avait assumé la responsabilité des faits pour lesquels ils avaient été renvoyés devant le tribunal, elle avait été libérée au bénéfice du doute. L'avis de l'expert, qui se posait de sérieuses questions quant à la participation d'A.H. à de mauvais traitements envers sa fille ou au moins quant à sa simple capacité à s'en occuper de manière adéquate (Dossier de 1992-1993, D.26/115 ss, 122), avait été écarté par le tribunal, qui relevait que de forts soupçons et un blâme moral justifiés ne peuvent fonder une condamnation pénale (jugement du 27.4.1993, p.5 cons.6). Les récentes déclarations d'A.H., corroborées par celles de son mari et par l'expert mandaté une nouvelle fois (Dossier de 1994-1995, D.38/78 ss), imposent aujourd'hui la révision du jugement du 27 avril 1993 en ce qui concerne T.H..

3. a) Bien que le code pénal ne le prévoit pas, une révision au préjudice du prévenu acquitté à tort est possible. Elle constitue alors un "remède contre les cas scandaleux d'impunité, qui provoquent l'indignation légitime de l'opinion publique" (F. Clerc, cité par Piquerez, op.cit., p.469 no 2509). En droit neuchâtelois, l'article 262 al.2 1ère phrase CPP prévoit limitativement deux cas : l'obtention d'un jugement par des moyens délictueux et la connaissance par les autorités judiciaires d'un aveu.

b) En l'espèce, l'aveu d'A.H. doit également entraîner la révision du jugement du 27 avril 1993 en ce qui la concerne,

car il serait choquant, au vu des déclarations qu'elle a finalement faites, qu'un tribunal ne soit pas à nouveau amené à examiner son éventuelle culpabilité en rapport avec les lésions subies par sa fille B..

4. Le pourvoi en révision est ainsi bien fondé en ce qui concerne les deux époux. Il y a donc lieu d'annuler les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement du Tribunal correctionnel du district de Boudry du 27 avril 1993 et de renvoyer la cause à ce tribunal (art.268 al.1 CPP).

La Cour de céans prend par ailleurs acte de l'intention du ministère public de solliciter la jonction de la présente affaire avec celle actuellement instruite, mesure qui paraît effectivement opportune.

Il est statué sans frais (art.268 al.2 CPP a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.